

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA BOULE JOYEUSE » A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE DU 25 AU 28 JUILLET 2026 A MAZAN.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, et R. 3334-1 et suivants relatifs aux débits de boissons temporaires ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, ainsi que les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° S12004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 AVRIL 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur François BOTANI, Président de l'association « La Boule Joyeuse », sise à Mazan (Vaucluse), en vue d'exploiter une buvette temporaire pour le concours de boules organisé dans le cadre de la fête votive 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation sportive et associative s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la deuxième autorisation annuelle accordée à l'association « La Boule Joyeuse » pour l'année civile 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation publique correspond aux exigences de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique permettant aux associations d'ouvrir une buvette temporaire pour la durée des manifestations qu'elles organisent, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur François BOTANI, en sa qualité de Président de « La Boule Joyeuse », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire (buvette) au **Boulodrome municipal, sis Chemin du Bigourd à Mazan**, à l'occasion du concours de boules de la fête votive.

Cette autorisation est exclusive et valide du **25 juillet 2026 au 28 juillet 2026, de 08h00 à 01h30 du matin**, dans le strict respect de la posture Vigipirate en vigueur.

ARTICLE 2 : Obligations de l'exploitant Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux lois sur la réglementation des débits de boissons. Il est notamment rappelé l'obligation d'afficher les panneaux réglementaires relatifs à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs (protection des mineurs contre l'alcoolisme) et à la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Groupes de boissons autorisées Seules les boissons appartenant aux catégories suivantes peuvent être mises en vente :

- **Groupe 1 (Boissons sans alcool)** : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3 (Boissons fermentées non distillées)** : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Propreté du site L'association organisatrice s'engage à maintenir le Boulodrome ainsi que ses abords immédiats dans un parfait état de propreté et de salubrité publique pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 5 : Sanctions Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté ou à la législation générale sur les débits de boissons sera poursuivie conformément aux lois en vigueur et entraînera le retrait immédiat de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Ampliation et exécution Le présent arrêté est établi en trois exemplaires originaux notifiés et transmis pour exécution à :

1. Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Mazan.
2. Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron.
3. Monsieur le Président de l'association « La Boule Joyeuse » (bénéficiaire).

Certifié exécutoire

A Mazan, le 30 juin 2026

Le Maire,

Stéphane CLAUDON



Compte tenu de la publication

le 30 juin 2026

